

110w1 Angola : adoption de nouvelles procédures d'autorisation d'ouverture d'établissements et d'exercice d'activités commerciales et services marchands

• D. prés. n° 193/17, 22 août 2017

L'Angola a adopté, le 22 août 2017, un nouveau règlement relatif aux autorisations d'établissements et d'exercice d'activités commerciales et de services marchands (« le règlement »). Il entre en vigueur le 21 octobre 2017, abrogeant ainsi le décret n° 288/10 du 30 novembre 2010 et toutes les dispositions antérieures contraires à son champ d'application.

Le règlement fixe les conditions et les procédures applicables aux autorisations requises pour l'exercice d'activités commerciales, tels que le commerce de gros, le commerce de détail, le commerce général, le commerce de rue, le commerce ambulante et la fourniture des services marchands, ainsi que les activités de représentation commerciale indirecte. Les activités soumises à une législation spéciale, telles que les activités pétrolières, sont exclues de son champ d'application.

L'une des principales réformes introduites par le règlement est la distinction entre l'autorisation d'exercer des activités commerciales et/ou des services marchands, qui prend la qualification de « licence », et l'autorisation d'ouverture des établissements commerciaux, qualifiée de « permis commercial ». Ces autorisations relèvent donc de deux procédures différentes auprès du département ministériel chargé du commerce et des services marchands. L'ouverture des établissements commerciaux est ainsi facilitée (à l'exclusion des établissements de vente de denrées alimentaires, médicaments, véhicules et/ou carburants), puisqu'elle est désormais uniquement soumise à une déclaration préalable suivie d'une vérification.

En outre, de nombreux services marchands sont dispensés de licence commerciale, à savoir : les services financiers et les services ayant une importance considérable pour l'économie nationale, tels que l'électricité, le gaz, les télécommunications et les transports. Les activités d'importation et d'exportation ne sont également pas soumises à la procédure de licence commerciale, mais à une simple inscription au registre des exportateurs et importateurs (REI).

Le règlement ne prévoit aucun régime spécial pour les entités étrangères, qui doivent désormais satisfaire aux mêmes exigences que celles applicables aux nationaux. En définitive, la procédure d'octroi des autorisations a été simplifiée, ce qui devrait en raccourcir les délais d'obtention. Les licences et permis délivrés sous le régime antérieur (D. prés. n° 288/10, 30 nov. 2010) restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

*José Miguel Oliveira, avocat aux barreaux de Lisbonne et d'Angola, Vieira de Almeida & Associados
Rita Castelo Ferreira, avocat stagiaire au barreau de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados*

